

Jugement

Commercial

N° 138/2020

Du 1<sup>er</sup>/09/2020

CONTRADICTOIRE

**HABIBOU  
MAHAMADOU ELH.  
ISSA**

c /

**ECOBANK-NIGER**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 1<sup>er</sup>/09/2020**

Le Tribunal en son audience du Premier Septembre Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DIALLO OUSMANE** et **GERARD DELANNE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**HABIBOU MAHAMADOU ELH. ISSA**, de nationalité nigérienne, né le 10 janvier 1965 à Niamey, opérateur économique y demeurant, immatriculé au registre de commerce de Niamey sous le numéro RCCM- NI-NIA-2007-A-299, promoteur de **l'ENTREPRISE FABA FALABI**, entreprise individuelle, dont le siège est sis 828 Avenue de l'Entente, quartier ZABARKAN, Niamey, BP: 2514 Niamey- Niger, Tel (227) 20.73.55.80, Fax (227) 20.73.22.27, ayant pour conseil, Maître CHAIBOU ABDOURAHAMAN, avocat au barreau du Niger, Parcelle E de l'Îlot 5453, lotissement OUEST-FAISCEAU, quartier BOBIEL-CITE CHINOISE, derrière le COMPLEXE SCOLAIRE PRIVE BINETA, Tél. (227) 93.40.69.21, B.P. 10417 Niamey [abderchaibou@yahoo.fr](mailto:abderchaibou@yahoo.fr)

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**ECOBANK-NIGER**, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de FCFA 10.961.900.000, ayant son siège social à Niamey, Angle Boulevard de la liberté et rue des bâtisseurs, BP: 13 804 Niamey-Niger, Tél: 20.73.71.81, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B 818, représentée par Monsieur Didier Alexandre CORREA, son Directeur Général, agissant ès qualité, ayant pour conseil Maître ADAMA SOUNNA, Avocat à la cour, Cabinet d'Avocat 2AS Consulting, quartier Nouveau Marché, NM-11, Rue du Burkina Faso, non loin de la pharmacie Ténéré, BP: 10.804 Niamey, Téléphone : 20740074, courriel: [aso@2asconsulting.com](mailto:aso@2asconsulting.com)/[asdama88@yahoo.fr](mailto:asdama88@yahoo.fr), au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Défendeur d'autre part ;**

**LE TRIBUNAL**

Attendu que par assignation en date du 26 mai 2020 de Me MARIAMA DIGADJI, Huissier de Justice à Niamey, **HABIBOU MAHAMADOU**

**ELH. ISSA**, de nationalité nigérienne, né le 10 janvier 1965 à Niamey, opérateur économique y demeurant, immatriculé au registre de commerce de Niamey sous le numéro RCCM- NI-NIA-2007-A-299, promoteur de l'ENTREPRISE FABIA FALABI, entreprise individuelle, dont le siège est sis 828 Avenue de l'Entente, quartier ZABARKAN, Niamey, BP: 2514 Niamey- Niger, Tel (227) 20.73.55.80, Fax (227) 20.73.22.27, ayant pour conseil, Maître CHAIBOU ABDOURAHAMAN, avocat au barreau du Niger, Parcelle E de l'Îlot 5453, lotissement OUEST-FAISCEAU, quartier BOBIEL-CITE CHINOISE, derrière le COMPLEXE SCOLAIRE PRIVE BINETA, Tél. (227) 93.40.69.21, B.P. 10417 Niamey, email : abderchaibou@yahoo.fr, a **assigné ECOBANK-NIGER**, Société anonyme avec conseil d'administration, au capital de CFA 10.961.900.000, ayant son siège social à Niamey, Angle Boulevard de la liberté et rue des bâtisseurs, B.P. 13.804 Niamey-Niger, tél. 20.73.71.81, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B 818, agissant par l'organe de son directeur général Monsieur Didier Alexandre CORREA, assisté Me ADAMA SOUNNA, avocat à la cour, devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y Venir, ECO BANK NIGER SA

- *Procéder à une tentative de conciliation ;*
  - *En cas d'échec statuer et:*
  - *Constater la nullité de la convention de crédit du 16 août 2012 et de l'avenant n°1 du 03 mai 2013 par voie de conséquence ;*
  - *Dire et juger les prélèvements opérés sont illégitimes ;*
  - *Ordonner à ECOBANK de produire en cours de procédure le relevé bancaire du requérant du 1er janvier 2012 à la date de l'assignation pour constater les prélèvements faits sur la dernière tranche de 150 millions de francs ; ou d'en tirer les conséquences de droit en cas de refus de le produire ;*
  - *Condamner ECOBANK NIGER SA à lui rembourser ou lui payer les sommes suivantes:*
- 1) *72.000.000 FCFA prélevés en 2012;*
  - 2) *Les sommes prélevés en 2013*
    - *3.405.088 F CFA à titre d'intérêts sur prêt - crédit moyen terme;*
    - *11.904.761 F CFA à titre de liquidation prêt échu -crédit moyen terme;*
    - *646.967 F CFA à titre de TVA;*

*Soit au total, la somme de 75. 749.283 F CFA prélevée en moins d'un mois de la mise en place dudit crédit pour des soi-disant intérêts ;*

*3) Pour deuxième tranche de 150 millions débloqués par ECOBANK, la banque a prélevé la somme de 32.157.116 F ;*  
*Soit au total des prélèvements provisoirement fixés à 179.006.399 ;*

*4)La somme de 22.432.050 F CFA prélevée au profit du notaire ALI OUSSEINI;*

*5) La somme 30.026.400 FCFA à titre de dommages et intérêts en*

*réparation du préjudice causé par le manque à gagner sur les produits périmés ;*

*6) La somme de 1.143.684.180 FCFA au titre des préjudices économiques ;*

*7) La somme de 100.000.000 F CFA au titre de préjudice moral ;  
Soit IN GLOBO la somme de 1.476.049.029 FCFA ;*

*8) Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant tout enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*

*9) Condamner ECOBANK aux dépens.*

Conformément l'article de la loi 2019-01 du 31 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 04/06/2020 pour la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 08/07/2020, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 28/07/2020;

A cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 25/08/2020, puis prorogé respectivement au 1<sup>er</sup>/09/2020 où il a été vidé ;

### **PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu qu'à l'appui de sa requête, MAHAMADOU HABIBOU ELHADJI ISSA explique que le 13 août 2012, ECOBANK lui a accordé, un premier prêt d'un montant de 500 millions F CFA sous forme de crédit moyen terme pour financer l'achat de deux terrains contigus au centre commercial nécessaires pour construire un supermarché d'envergure dans son immeuble sis à Niamey notamment le site de l'ancien cinéma ZABARKAN ;

Pour ce faite, dit-il, une convention de prêt à moyen terme a été signée le 16 août 2012 prétendument modifiée par un Avenant n°01 du 03/05/2013 de la convention de prêt du 16 août 2012 en garantie duquel il dit avoir consenti une hypothèque de 1er rang sur un immeuble bâti, d'une superficie de 5.540 m2sis à Niamey, quartier Poudrière Ext Nord Est, formant la parcelle 0 de l'ilot 1213, expertisé, lors de la constitution de l'hypothèque, à plus d'un milliard deux millions de francs CFA (1.200.000.000 F CFA ;

Il prétend que suite au renchérissement du prix des terrains par leurs propriétaires, ECOBANK consignait, sans consulter le consulter, ledit montant dans un compte séquestre, le temps de constituer un nouveau dossier de financement, montant sur lequel neuf mois plus tard c'est-à-dire la 30 avril 2013 celle-ci prélevait une somme de 71.994.000 FCFA que la banque a arrondi à 72 millions à titre d'agios et frais, portant à 572 millions le débit du compte avant de lui annoncer l'annulation du crédit ;

MAHAMADOU HABIBOU ELHADJI ISSA explique que néanmoins, en lieu et place du prêt annulé, le comité du crédit a autorisé la mise en place d'un nouveau crédit de F CFA 500 millions en vue du financement de la construction et l'équipement d'un supermarché avec échéance au 30 avril 2017;

Aussi, dit-il, dès le 03 mai 2013, elle inscrivait 40% du montant du prêt soit la somme de 200 millions sur le crédit du compte du requérant correspondant à la première tranche tout en prélevant respectivement 30.237.769 F CFA, à titre d'intérêts sur prêt- crédit moyen terme, 23.809.522 F CF A à titre de liquidation prêt échu - crédit moyen terme" et 5.745.176 F CFA de TVA ;

Au total, MAHAMADOU HABIBOU ELHADJI ISSA prétend que ECOBANK lui a prélevé en moins d'un mois de la mise en place dudit crédit la somme de 75.749.283 F CFA pour des soi-disant intérêts ;

Il explique 'au regard de ce qui vient d'être décrit, soit ECOBANK a fait rétroagir la mise en place du crédit au 16 août 2012 et prélever des intérêts sur un prêt qu'elle a elle-même annulé, ce qui frise une escroquerie et en tout cas inadmissible de la part d'un banquier soit, elle a fait passer des intérêts avant échéance;

Cependant, note-t-il, dans l'impossibilité de nier son tort, ECO BANK accepta une restructuration globale de tous les encours et la signature d'une convention d'affectation hypothécaire complémentaire le 22 décembre 2015 à hauteur de 684.000.000 F CFA ;

Mais, s'étonne-t-il, le 11 mai 2016, et à peine les travaux d'installation du supermarché terminée, et sans le financement des stocks convenus avec ECOBANK, il fut surpris de recevoir une lettre d'ECOBANK ayant pour objet mise en demeure de solder, dans un délai de huit (8) jours au plus tard, le montant de la dette qu'elle fixait unilatéralement à la somme de 714.172.248 F CFA alors que la restructuration venait juste d'avoir lieu à hauteur de 640.000.000 (500.000.000 + 72.000.000 + 68.000.000) ;

Comme moyens au soutien de ses prétentions, MAHAMADOU HABIBOU ELHADJI ISSA relève premièrement la nullité de la convention de prêt du 16/08/2012 de 500 millions francs CFA ;

Il déclare, en effet, que le prix des parcelles ayant été surévalué par le vendeur, et ayant remarqué qu'il ne pouvait pas acheter au prix de 600.000.000 francs CFA proposé, il retourne les 300 millions, 24 heures après leur décaissement pour demander à ECOBANK d'annuler purement et simplement le prêt et que c'est sans l'informer que cette dernière mit les 500 millions retournés dans un compte séquestre dans lequel elle continuait de faire des opérations secrètes notamment des prélèvements de charges ;

Pour ce qui est du compte séquestre, il dit n'avoir jamais donné son accord pour le placement des fonds dans un tel compte alors que ledit compte a été ouvert en vertu d'un compte conventionnel alors que dans le cas d'espèce il aurait fallu à ECOBANK que le compte séquestre soit autorisé judiciairement ;

En second lieu, il sollicite l'annulation de la convention de prêt du 16/08/2012 et de l'avenant n°01 aux motifs que par lettre du 30 avril 2013, c'est ECOBANK elle-même qui l'informait de ce que le comité de crédit a autorisé l'annulation du crédit moyen terme de F CFA 500 millions, objet de ladite convention et qu'à partir de cette date, aucune convention de prêt n'existe entre les parties et par voie de conséquence, aurait dû donner lieu à une annulation rétroactivement et systématique des intérêts et autres qu'elle ne saurait, dans ce cas, prélever sur un crédit dont l'emprunteur n'a pas disposé des fonds, d'une part;

D'autre part, il soutient également que la banque, en sa qualité de professionnelle, a commis une fraude dans le fait de lui faire signer en tant que non professionnel , trois (3) jours plus tard, un avenant à cette convention qu'elle a elle-même annulée car un avenant ne doit pas être signé sur une convention principale annulée ;

Il explique en outre que la fraude réside également dans le fait qu'ECOBANK s'étant probablement rendu compte qu'elle ne pourrait pas justifier les 72 millions qu'elle a retiré de son compte bancaire mis, frauduleusement, sous séquestre raison pour laquelle elle s'était précipitée pour lui faire signer un avenant dans le but de faire revivre une convention annulée par elle-même alors que les parties devraient signer une nouvelle convention de prêt ;

Il demande ainsi à la juridiction de se prononcer sur la validité de la convention de prêt et de son avenant ;

Pour ce qui est des intérêts prélevés, MAHAMADOU HABIBOU ELHADJI ISSA estime qu'après la réaffectation du crédit rouvert le 24 mai 2013 pour un autre montant de 500 millions et qu'elle lui a fait une mise en place de 200 millions montant, ECOBANK lui aurait directement pompé en moins d'un mois la somme de 75.749.283 F CFA sur la première tranche et 32.157.116 F sur la deuxième tranche de 150 millions débloqués par ECO BANK, ce qui fait au total la somme de 107.906.399 FCFA (75.749.283 F + 32.157.116 F) pour la nouvelle convention sans occulter le montant déjà prise de 71.994.000 FCFA sur la première convention annulée ;

Pour ce qui est de la réclamation de la somme de 22.432.050 F CFA à titre de frais de notaire prélevés, dit-il, par ECOBANK sans son consentement MAHAMADOU HABIBOU ELHADJI ISSA explique avoir négocié directement avec le même notaire un montant de 5.598.050 FCFA pour faire les mêmes choses, montant qu'ECOBANK avait remis

au notaire le 17 août 2012 mais qu'après asseoir à l'établissement des actes demandés, elle n'a pas débité se compte de cette somme;

Au sujet de la réalisation des travaux du supermarché MAHAMADOU HABIBOU ELHADJI ISSA explique qu'alors que le montant après prélèvements faits par ECOBANK ne suffisait pas à couvrir les besoins et qu'il lui a fallu négocier un crédit de 68 millions pour compenser en partie les prélèvements pour l'achat des équipements, cette dernière lui a fait signer, la corde au cou, le 10 avril 2017, un protocole d'accord , qui n'est, selon lui, qu'un contrat d'adhésion, dans lequel il a été contraint de reconnaître une dette de 714.382.548 F ;

Cependant, dit-il, cet accord est résilié d'office par application de l'article 2 in fine dudit protocole qui stipule que« ... le non-respect de l'un quelconque de ces engagements pris par le débiteur entraîne la résiliation de fait du présent accord sans aucune formalité notamment une dénonciation ou une mise en demeure » ; que pour preuve l'ECOBANK a établi un solde définitif du compte bancaire du requérant;

Sur les autres préjudices, MAHAMADOU HABIBOU ELHADJI ISSA dit que les saisies opérées par ECOBANK lui ont occasionné la péremption de produits d'une valeur de 30.026.400 FCFA, des préjudices économiques de 1.143.684.180 FCFA pour défaut de fonctionnement du supermarché selon une Etude financière prévisionnelle du projet de supermarché marché FALABI de 2013 à 2020 réalisée par le bureau d'étude BUFOR, pour la période de 7 ans, ce qui, selon lui, n'est pas excessive lorsqu'on la compare avec ce que la banque a gagné en 9 mois (72 millions), soit 9 millions par mois ;

Pour le préjudice moral, MAHAMADOU HABIBOU ELHADJI ISSA réclame de condamner ECOBANK à lui verser la somme de 100 millions de francs CFA ;

Il sollicite, en outre l'exécution provisoire, s'agissant d'une créance commerciale ;

Dans ses conclusions d'instance et après avoir rappelé les faits de manière plus ou moins similaire à ceux tenus par le requérant, ECOBANK explique que contrairement à ce que soutient MAHAMADOU HABIBOU ELHADJI ISSA, c'est à sa demande, compte tenu du retard accusé dans l'exécution des travaux, qu'il a sollicité la banque pour une restructuration de ses impayés en capital et intérêts qui a abouti au montant de 572.000.000FCFA en principal avec un taux d'intérêt de 7%, TVA 19% et la durée de remboursement était de 48 mois avec 4 mois de différé ;

Par la même occasion, dit-elle, suivant lettre en date du 14 mars 2014, le débiteur avait sollicité une facilité additionnelle pour l'acquisition de certains équipements notamment une chambre froide, des caisses, des réfrigérateurs et congélateurs pour un montant de 68.000.000

FCFA en principal, avec 7% de taux d'intérêt, TVA 19%, frais de dossier 1 %fiat et 48 mois pour la durée du paiement après 4 mois de différé qui lui a été mis en place le 29 janvier 2015 ;

C'est ainsi, poursuit-elle, qu'une affectation hypothécaire complémentaire a été signée par les parties le 22 décembre 2015 sur le même immeuble à hauteur de 184.000.000FCFA plafonnant ainsi la garantie à la somme de 684.000.000FCFA ;

ECOBANK dit que le défaut de paiement des montants dus par le débiteur l'a obligé à pratiquer des saisies contre celui-ci à la suite desquelles un protocole d'accord a été signé entre les deux parties dans lequel MAHAMADOU HABIBOU ELHADJI ISSA reconnaît être débiteur envers elle de la somme de 714.382.548 FCFA qu'il s'est engagé à payer par des versements mensuels de 5.000.000FCFA jusqu'à apurement total de la dette ;

C'est après que toutes les tentatives de règlement à l'amiable aient échoué, dit-elle, que le 08/08/2018, elle a fait commandement à MAHAMADOU HABIBOU ELHADJI ISSA de payer en engageant une procédure de saisie immobilière à l'encontre de son débiteur tendant à la vente de l'immeuble objet de l'hypothèque ;

Le commandement ayant été annulé par jugement civil n°626/ 18 rendu le 21 novembre 2018, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey puis confirmé en appel ;

Sur pourvoi contre ledit arrêt, la CCJA jugeait selon elle, que « seule une clôture contradictoire dudit compte permet de déterminer le solde à la charge du sieur Issa; que malgré la reconnaissance de dettes contenue dans le protocole d'accord du 10 avril 2017 qui matérialise une créance mais seulement au moment où elle est signée et qui ne préjuge donc en rien du solde du compte courant, en l'absence de la clôture contradictoire de celui-ci, il ne peut être déterminé le montant exact du débiteur ... »

Sur ce, dit ECOBANK, c'est au moment où elle se préparait à l'inviter à pour une clôture contradictoirement de son compte courant, qu'elle s'est vue assigner par l'intéressé ISSA MAHAMADOU HABIBOU à comparaître dans la présente instance ;

Au principal, ECOBANK soulève l'irrecevabilité de l'action de Monsieur ISSA MAHAMADOU HABIBOU pour prescription quinquennale aux motifs que les actes dont il demande la nullité, à savoir la convention de crédit du 16 août 2012 et son avenant du 03 mai 2013, ont été conclus il y a plus de sept(7) ans à ce jour, alors qu'il ressort de l'article 16 alinéa 1 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial Général(AUDCG) et bien appliqué par jurisprudence du tribunal de céans et par la CCJA que « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, où entre commerçants et non

commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont soumises à des prescriptions plus courtes» ;

Subsidiairement, ECOBANK SA demande de déclarer le demandeur irrecevable pour autorité de la chose jugée attachée à la transaction conclue entre les parties le 10 avril 2017 ;

Elle justifie cette position par le fait qu'aux termes de l'article 2044 du code civil « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » et que celle-ci notamment dans le cas d'espèce, portant sur 714.382.548 FCFA payable par des versements mensuels de 5.000.000FCFA tient lieu, entre les parties et leurs successeurs, de jugement en dernier ressort, engendrant entre ces personnes une exception analogue à celle de la chose jugée d'une part, et que Fort de cette transaction, ISSA MAHAMADOU HABIBOU a même procédé à des versements en invoquant lui-même cette transaction dans une lettre du 05 mai 2017, d'autre part ;

En tout état de cause, souligne ECOBANK, il est clairement indiqué à l'article 2052 du code civil que: « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort» ce qui cadre selon elle avec la doctrine et la jurisprudence ;

Très subsidiairement, au fond, ECOBANK Niger SA soutient la validité de la convention de prêt du 16 août 2012 et l'Avenant du 03 mai 2013 en ce sens que les deux actes respectent bien les quatre (4) conditions de formation des conventions à savoir que ISSA MAHAMADOU HABIBOU qui dispose de sa capacité de contracter a bien donné son consentement avant de s'engager alors que les deux actes portent sur un objet certain et ont une cause licite ;

Elle ajoute que contrairement aux prétentions du demandeur qui semble justifier sa demande d'annulation par des faits qui se seraient passés après la formation du contrat, l'article 1108 précise que la validité d'une convention s'apprécie au moment de sa formation et que les parties n'ont jamais eu pour intention d'annuler la convention de prêt qui les lie;

Pour preuve, dit-elle, c'est le montant de 500 millions initialement prévu dans la convention de prêt du 16 août 2012 qui lui a été réaffecté dans la notification du 30 avril 2013 et que cette réaffectation du montant initial a même fait l'objet d'avenant qui est un contrat avec toutes les conditions requises et qui a été librement conclu par les deux parties.

ECOBANK estime qu'à supposer que la banque ait annulé la convention de prêt, cette nullité ne peut être que relative et que cette nullité relative est considérée comme étant couverte dès lors que comme dans le cas d'espèce, le demandeur a posé des actes sur la base de la convention supposée nulle ;

Sur la prétendue responsabilité de la banque pour défaut de l'obligation de renseignement et d'information, ECOBANK prétend qu'ISSA M. HABIBOU n'ignore pas qu'elle n'est pas une organisation caritative et ne peut, de ce fait lui reprocher d'avoir prélevé des intérêts conformément aux clauses contractuelles bien écrit et à sa connaissance et que de ce fait, elle n'a aucune obligation d'information vis-à-vis du client qui dispose de tous les éléments liés aux conditions d'exécution pour son information ainsi que leur implication en temps utiles ; .

Pour ce qui est des sommes d'un montant total de 107.906.399 FCFA à titre d'intérêts répartis en 30.237.760 FCFA, 23.809.522 FCFA et 5.745.176 FCFA de TVA, 3.405.088 FCFA, 11.904.761 FCFA prélevés sur son compte dont le remboursement est réclamé par ISSA MAHAMADOU HABIBOU, ECOBANK signale que ces montants ont été prélevés sur la base des contrats de prêt qu'il a librement conclus

Sur la somme versée au notaire, ECOBANK indique que c'est fort de la stipulation des conventions que « Tous les frais, honoraires, et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le débiteur qui s'y oblige » qu'elle a procédé au paiement de la facture de 22 millions du notaire, que ce dernier a lui-même établi dans les détails, sans qu'il n'ait eu besoin de requérir à nouveau son consentement ;

Pour ce qui est des préjudices invoqués par ISSA MAHAMADOU HABIBOU, ECOBANK fait noter que la saisie a été faite sur la base des dispositions de l'AUPSR/VE et qu'elle n'avait nullement agi dans l'intention de nuire au demandeur, d'une part et d'autre, e dernier n'apporte pas la preuve du dommage allégué car il se fonde sur un exploit d'huissier qui aurait dressé un constat et évalué les produits impropres à la consommation à 20.026.400 FCFA et semble ignorer qu'un huissier de justice n'est pas qualifié pour connaître de la qualité de produit.

Particulièrement aux prétendus préjudices économiques invoqués par le demandeur et qu'il évalue à 1.143.684.180 FCFA, ECOBANK explique la rentabilité du projet ne dépend pas de la banque et qu'elle ne s'est pas non plus engagée à être co-gérante de son entreprise et garantir la pérennité de ses affaires.

Ainsi, dit-elle, s'il a mal géré son entreprise, ce n'est nullement la faute d'ECOBANK qui n'a fait que l'aider à développer son entreprise.

En définitive, ECOBANK relève que ISSA MAHAMADOU HABIBOU n'a ni prouvé le préjudice allégué par des documents comptables et fiscaux, ni prouver le lien de causalité entre ce préjudice tant économique que moral et sa relation avec ECOBANK au cas où cela existerait en plus qu'elle lui aurait toujours envoyé et de manière

régulière des lettres de notification par rapport aux opérations qu'il effectue ;

Reconventionnellement, se prévalant de l'article 1147 du code civil, ECOBANK sollicite de condamner ISSA MAHAMADOU HABIBOU à lui verser la somme de 100.000.000FCFA à titre de réparation de préjudice moral pour inexécution de ses obligations contractuelles car même le dernier versement qu'il a effectué remonte à la date du 7 septembre 2017, soit plus de deux ans à ce jour, ce qui l'a contrainte à provisionner sa créance pour pouvoir être règle vis-à-vis de la commission bancaire ;

Elle sollicite par ailleurs la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 200 000 000 de francs CFA de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi suite à cette action abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire pour avoir introduit cette procédure avec légèreté blâmable sans arguments ;

ECOBANK sollicite enfin de condamner ISSA MAHAMADOU HABIBOU au paiement de 100.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles pour l'avoir contrainte à e a exposé des frais pour les besoins du procès soient mis à la charge de la partie qui succombe ;

Dans ses conclusions responsives ISSA MAHAMADOU HABIBOU réitère ses propos consignés dans son assignation et se défend quant à la prescription quinquennale invoquée par ECOBANK en ce sens que selon lui, en vertu de l'article 16 AUDCG, même si la prescription aurait été entamée, elle aurait été interrompue par non seulement la reconnaissance de dette du 10 avril 2017 que cette dernière lui a fait signer mais aussi par le commandement aux fins de saisie immobilière qu'elle lui a été signifié le 06 septembre 2018 ;

S'agissant de la fin de non-recevoir de l'action tirée de l'autorité de la chose jugée, ISSA MAHAMADOU HABIBOU parce que l'acte qui constate la transaction n'est pas valable car résilié d'office et ce, par application de l'article 2 in fine dudit protocole qui stipule que « ... *le non-respect de l'un quelconque de ces engagements pris par le débiteur entraîne la résiliation de fait du présent accord sans aucune formalité notamment une dénonciation ou une mise en demeure* » ;

Il fait, en effet constater que dès lors qu'il n'a pas respecté ses engagements en ce qui concerne les versements mensuels de la somme de 5 millions de francs CFA et qu'une exécution forcée est entreprise contre elle, la transaction est d'office résiliée alors même que le protocole d'accord du 10 avril 2017 n'a pas servi comme fondement à l'exécution forcée engagée avec le commandement aux fins de saisie immobilière du 08 août 2018 parce qu'ECOBANK a considéré qu'il a été résilié

Il maintient ses arguments sur la responsabilité d'ECOBANK et

l'irrégularité des sommes versées au notaire car, selon lui, elle a manqué à son devoir de renseignement et d'information dans cette affaire et juge que les prélèvements de la colossale somme de 434.961. 713 FCFA sont illicites. ;

Pour ce qui est de la demande reconventionnelle d'ECOBANK, ISSA MAHAMADOU HABIBOU note que cette dernière ne prouve aucunement le préjudice moral de 100 millions de francs qu'elle aurait subi. Cette demande paraît même indécente pour une banque. Au contraire, elle devrait avoir le moral très haut avec la somme de 434.961.713 FCFA, dans la poche. La pudeur aurait dû pousser la défenderesse à ne pas formuler une telle demande

ECOBANK quant à elle réitère ses premiers propos et prétentions consignés dans ses premières conclusions mais sollicite, dans le cas où la fin de non-recevoir serait rejeté, d'ordonner une expertise judiciaire du compte courant de ISSA MAHAMADOU HABIBOU et d'ordonner la clôture juridique dudit compte qu'il dit justifier au regard des contestations soulevées par ce dernier sur les intérêts, taxes et frais prélevés sur la base des conventions de prêt, d'une part et d'autre part, par application de l'arrêt n°151/2020 du 30 avril 2020 de la Cour commune de Justice et d'arbitrage(CCJA) intervenu entre les parties qui dit que « *seule une clôture contradictoire dudit compte permet de déterminer le solde à la charge du sieur Issa* » ;

Sur ce ;

### **EN LA FORME**

#### **Sur l'irrecevabilité de l'action liée à la prescription**

Attendu que ECOBANK soulève la prescription de l'action de ISSA MAHAMADOU HABIBOU

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de l'AUDCG la prescription est acquise, pour les transactions commerciales, si dans les 5 ans aucun acte n'est posé ;

Que le cours de cette prescription peut être suspendue ou interrompue ;

Mais attendu qu'à la lecture du déroulement des faits, s'il est constant que la convention de crédit est intervenue en 2012 alors que les réclamations de ISSA MAHAMADOU HABIBOU ne datent que de 2020, il est constaté à travers les pièces et les propos des parties qu'une transaction est intervenue entre les parties en 2017 qui interrompt du coup la prescription de 2012 ;

Que de cette transaction à la date de la présente procédure, il ne s'est pas écoulé 5 ans exigées par l'article 16 pour faire prévaloir la prescription au profit d'une partie ;

Qu'en outre, il a été démontré par ISSA MAHAMADOU HABIBOU que ECOBANK a entrepris une procédure de recouvrement forcée contre lui en 2018, toutes choses qui interrompent le cours de la prescription ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire qu'il n'y a pas prescription en raison de la transaction intervenue entre les parties en 2017 car y a eu une transaction en 2017 qui interrompe le cours de la prescription ;

### **Sur l'irrecevabilité de l'action liée à l'autorité de la chose jugée**

Attendu qu'ECOBANK soulève l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction intervenue entre les parties en 2017 ;

Que ISSA MAHAMADOU HABOBOU relève la nullité de cette transaction pour n'avoir pas honoré les termes de cette transaction ;

Attendu que la loi a prévu les causes de nullité des transactions liées notamment au consentement, la capacité, l'absence de violence ;

Que ISSA MAHAMADOU HABIBOU ne démontre pas que la transaction qu'il conteste, par la présente procédure est entachée d'une des cause de nullités légales susmentionnées ;

Qu'en plus, il est incongru que la partie qui n'exécute par la transaction soit admise à considérer son propre défaut de paiement par pour prétendre que la transaction soit annulée de ce fait ;

Qu'au demeurant le non-respect des termes de la transaction ne figure pas parmi les causes de nullité et à contrario au lieu de la rendre nulle, la rend exécutable contre la partie défaillante qui ne saurait invoquer sa défaillance pour invoquer sa nullité qui non prévue par la loi ;

Qu'ainsi, dans le cas d'espèce, le non-paiement aux termes de la transaction ne la rend pas nulle mais rend exigibles les montants qu'elle contient et le débiteur perd le bénéfice des termes ;

Que dès lors il y a lieu de dire que cette transaction intervenue entre les parties est bonne et valable ;

Que par ailleurs, la transaction constituant un titre exécutoire, revêtu de toutes les caractéristiques d'un jugement notamment de l'autorité de la chose jugée qui y est attachée en faveur de ECOBANK, l'action de ISSA MAHAMADOU HABOBOU ne peut être que déclarée irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

### **Sur la demande reconventionnelle d'ECOBANK**

Attendu qu'il est constant que revêtue de la chose jugée, la demande de ISSA MAHAMADOU HABIBOU n'est ni malicieuse encore moins vexatoire car introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de débouter ECOBANK de cette demande en dommages et intérêts comme mal fondée ;

**Sur les dépens**

Attendu qu'ISSA MAHAMADOU HABIBOU ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- Dit qu'il n'y a pas prescription de l'action de ISSA MAHAMADOU HABIBOU ;
- Constate que suivant un protocole d'accord transactionnel en date du 10 avril 2017, ISSA MAHAMADOU HABIBOU s'est engagé à payer à ECOBANK la somme de 714.382.548 FCFA par des versements mensuels de 5.000.000FCFA jusqu'à apurement total de la dette ;
- Constate que cette transaction, faite dans les conditions des conventions, a prévu que le montant de la condamnation devient exigible si ISSA MAHAMADOU HABIBOU ne respecte pas ses engagements ;
- Constate qu'aucun motif de nullité des conventions légalement formées entre les parties n'a été soulevé par ISSA MAHAMADOU HABIBOU pour solliciter la nullité de la transaction ;
- Constate que les demandes formulées dans la présente procédure sont celles ayant fait l'objet de la convention du 10 avril 2017 ;
- Dit, en conséquence qu'il y a autorité de la chose jugée ;
- Déclare, en conséquence, ISSA MAHAMADOU HABIBOU irrecevable en son action ;
- Déboute ECOBANK de sa demande reconventionnelle ;
- Condamne ISSA MAHAMADOU HABIBOU aux dépens ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour compter du prononcé de la présente décision pour relever appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**

**Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol**

**L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet**

**La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite**

**Art. 1109.** - Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

**Art. 1110.** - L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

**Art. 1111.** - La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

**Art. 1112.** - Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

**Art. 1113.** - La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

**Art. 1114.** - La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

**Art. 1115.** - Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

**Art. 1116.** - Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.